Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°214/2019

Pétitionnaire : Monsieur Jérôme Poulenard – Laboratoire EDYTEM
Adresse : Université Savoie Mont Blanc – Campus Scientifique – Pôle Montagne – 73376 Le Bourget du Lac cedex
Localisation : Vieux Chaillol - Lauvitel
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de sols
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 03 avril 2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Jérôme Poulenard et son équipe du Laboratoire EDYTEM, du LECA et de l'IRSTEA, sont autorisés à réaliser des prélèvements de sols, dans le cadre du programme ORCHAM, sur les communes de Chaillol et de Bourg d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude,
2- les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
3- tous les matériaux terreux seront remis en place et les niveaux superficiels repositionnés,
4- le profil sera complètement rebouché après description et prélèvements de sols
5- l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
6- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
7- conserver les charbons de bois en vue d'études pédoanthracologiques potentielles,
8- conserver les coquilles d'escargots pour détermination éventuelle par les équipes du parc national des Écrins,

9- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 1er et le 05 juillet 2019 pour Chaillol, et entre le 29 juillet et le 02 août pour Bourg d'Oisans.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

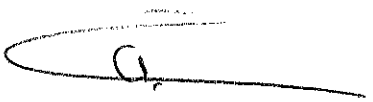
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 21/05/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur de l'Oisans-Valbonnais
secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.